

VD_GERICHTE PT14.004528 vom 13. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT14.004528

FR: VD_GERICHTE PT14.004528 du 13 juillet 2017

IT: VD_GERICHTE PT14.004528 del 13 luglio 2017

Erwägungen

E. 3

- 10 -

E. 3.1

Invoquant une constatation inexacte des faits sur plusieurs points, les appelants reviennent sur le prix de vente tel qu'arrêté par les premiers juges, relevant que le jugement indiquerait de manière contradictoire les sommes de 240'000 fr., puis de 157'715 fr. sur la base du témoignage F._____. Il ressort clairement de la convention que le prix de vente des actions a été fixé à 240'000 fr., le chiffre II détaillant même la composante de ce prix. La convention donne d'ailleurs quittance du paiement du prix de vente aux acheteurs. On ne saurait ainsi dire, contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges sur la base notamment du témoignage F._____, que « le montant de 240'000 fr. était une avance du prix de vente des actions résultant de la convention, que le prix de vente des actions avait été payé aux acheteurs à hauteur de 157'715 fr. 75 et que le solde – correspondant à la différence du prix de vente des actions convenues et de l'avance qu'il avait effectuée – devait lui être restitué » (jugement, p. 5). En accord avec ce que relèvent les appelants, la convention ne fait nullement état d'une avance ou « provision » de 240'000 fr. et rien ne justifiait, en l'occurrence, le versement d'une provision supérieure au prix de vente. Il s'ensuit que le prix de vente des actions était bel et bien de 240'000 francs.

E. 3.2

L'examen de la qualification des relations juridiques entre les parties au litige et des raisons qui ont conduit les premiers juges à considérer que c'est à juste titre que le solde du prix de vente avait été restitué par le défendeur aux acheteurs relève du droit et non des faits, si bien que le tribunal n'a pas procédé à une constatation inexacte des faits sur ces points. Il en va de même de la problématique liée au versement supplémentaire de 100'000 fr., qualifié de dessous-de-table par le tribunal, sur la base des explications des parties et du contenu de la convention du

E. 5

Dans un dernier moyen, les appelants reprochent au tribunal d'avoir considéré (ndr : à titre subsidiaire) que le contrat de vente d'actions conclu entre les appelants et les acheteurs était simulé et qu'il était par conséquent nul.

- 15 - Les premiers juges se sont appuyés sur l'audition des appelants et sur la convention signée le 5 mai 2009 par M._____ et G._____ faisant état d'un prix de vente de 340'000 francs. Indépendamment de la qualification donnée au paiement de ces 100'000 fr. supplémentaires (340'000 fr. – 240'000 fr.) et de ses conséquences juridiques sur le contrat de vente d'actions (rapport de valeur), on relèvera que les parties à ce contrat ne sont pas les

mêmes que celles concernées par le présent litige, de sorte que cette problématique est sans incidence sur l'issue de la cause. En effet, en cas de vice du rapport de valeur, soit de la relation contre le créancier (ici les acheteurs d'actions) et le tiers (ici les vendeurs d'actions), seul le créancier obtient une créance en répétition contre le tiers (Tevini/Du Pasquier, op. cit., n. 14 ad art. 112 CO, par renvoi du n. 21 ad art. 112 CO). D'ailleurs, de l'aveu même de l'intimé, le versement supplémentaire de 100'000 fr. « n'a aucune incidence sur la rétrocession aux acheteurs de la somme arrondie à 82'000 fr., dès lors qu'il n'était pas au courant » (PV des opérations, p. 38). Il le répète dans sa réponse à l'appel, en relevant que le prix de vente des actions n'a aucune incidence sur l'issue du litige (réponse, ch. 6 ss, p. 3). Le développement fait à titre subsidiaire par les premiers juges n'est donc pas susceptible d'exercer une influence sur le sort du litige, pas plus que la critique y relative faite par les appelants.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'822 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC), et compensés avec l'avance de frais qu'ils ont fournie (art. 111 al. 1 CPC).

- 16 - Vu l'issue du litige, les appelants verseront à l'intimé des dépens de deuxième instance, fixés conformément à l'art. 12 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6). Compte tenu de la valeur litigieuse, des difficultés de la cause et des opérations nécessaires à la procédure d'appel, les dépens dus à l'intimé seront arrêtés à 3'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.